

<b>Domaine:</b>	Règlement de contrôle intérimaire	<b>Génération:</b>	2
<b>MRC:</b>	<b>AR150</b> , Charlevoix-Est	<b>Région:</b>	03, Québec
<b>Source:</b>	MRC de Charlevoix-Est	<b>Source d'origine:</b>	MRC de Charlevoix-Est
<b>Étape:</b>	7° <b>RCI</b> en vigueur et à jour: 1° remplacement	<b>Document:</b>	RCI: Remplacement
<b>Règlement:</b>	173-03-08	<b>Résolution:</b>	08-03-49
<b>Objet:</b>	Éoliennes	<b>Fichier:</b>	r150_2cgj_rci
<b>Adoption:</b>	2008-04-04	<b>Réception:</b>	2008-04-16
<b>Mise à jour:</b>	n/a	<b>Entrée en vigueur:</b>	2008-06-16
<b>Statut:</b>	À jour		

[Avis](#)

[Étape précédente](#)

PROCÈS-VERBAL ou copie de RÉOLUTION du 25 MARS 2008

### ***MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST***

Ajournement de la séance régulière du mois de mars 2008, tenue le 4 avril 2008 à 8h15, à la MRC de Charlevoix-Est, au 172, boulevard Notre-Dame à Clermont :

#### **Étaient présents :**

M. Pierre Asselin, maire de Saint-Siméon  
M. Albert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine  
M. Jules Dufour, conseiller et représentant de La Malbaie  
M. Jacques Morin, remplaçant de Saint-Irénée  
M. Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont  
M. Bernard Maltais, maire de Saint-Aimé-des-Lacs  
M. Jean-Claude Simard, maire de Notre-Dame-des-Monts

#### **Étaient absents :**

M. Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée

sous la présidence du préfet et maire de La Malbaie, M. Jean-Luc Simard et en présence de M. Pierre Girard, directeur général, de Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du département de sécurité publique, du greffe et du développement régional, de Mme France Lavoie, directrice du département d'aménagement du territoire et de M. Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et responsable des bâtiments.

#### **RÉSOLUTION #08-03-49**

## **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES NUMÉRO 173-03-08**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Charlevoix-Est, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut appliquer sur l'ensemble ou sur des parties de son territoire un règlement de contrôle intérimaire;

**CONSIDÉRANT** le potentiel éolien de notre territoire et l'intérêt de promoteurs à exploiter ce potentiel en implantant des parcs éoliens;

**CONSIDÉRANT QU'**il est du devoir et de l'intérêt du Conseil de la MRC d'établir un cadre d'implantation des éoliennes capable d'assurer la protection du milieu de vie et d'assurer une intégration harmonieuse de ces équipements sur le territoire et de favoriser leur acceptabilité sociale;

**CONSIDÉRANT QUE** les parcs éoliens affectent les paysages;

**CONSIDÉRANT** la vocation touristique de la MRC de Charlevoix-Est;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier secteur économique en importance de la MRC est le tourisme;

**CONSIDÉRANT** le nombre, taux et revenu d'emploi moyen des travailleurs de 25 à 64 ans qui sont sous la moyenne québécoise (Bulletin statistique régional, gouvernement du Québec, 2007);

**CONSIDÉRANT QU'**une baisse de la fréquentation touristique est ressentie durement par la population;

**CONSIDÉRANT QUE** près de 80% des touristes viennent dans Charlevoix d'abord pour la beauté des paysages (étude : Zins, Beauchesne et associés, 1997);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Charlevoix-Est intégrera le développement éolien à son schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes no 161-01-07* a été jugé non conforme aux orientations gouvernementales par la ministre des Affaires municipales et des Régions et qu'elle a accordé à la MRC un délai de 90 jours pour le remplacer;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de non-conformité mentionne que le *Règlement de contrôle intérimaire* n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de développement durable de l'énergie éolienne parce qu'il interdit l'implantation d'éoliennes dans un secteur détenant un potentiel éolien élevé sur le seul fait qu'il est localisé dans une zone d'exploitation contrôlée;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du 7 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, que le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est adopte le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 173-03-08 relatif à l'implantation d'éoliennes remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 161-01-07* et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

## **Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires**

### **Article 1.1 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes numéro 173-03-08*.

### **Article 1.2 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire assujéti à la juridiction de la MRC de Charlevoix-Est.

### **Article 1.3 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation de parc d'éoliennes tout en préservant les paysages d'intérêt régional et d'assurer la sécurité de la population.

### **Article 1.4 Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

### **Article 1.6 Préséance et effets du règlement**

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

## Article 1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

## Chapitre 2 : Dispositions interprétatives

### Article 2.1 Interprétation du texte

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

### Article 2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce document, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, le texte prévaut.

### Article 2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement réfèrent au système international d'unité (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement.

### Article 2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

**Chemin nécessaire à des éoliennes** : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler, d'opérer ou d'entretenir une éolienne.

**Distance s'appliquant à une éolienne** : Distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer la distance.

**Éolienne** : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent.

**Éolienne commerciale** : Éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

**Éolienne visible** : Toute partie visible d'une éolienne établie à partir d'un point donné par l'utilisation d'un système d'analyse géographique.

**Mât de mesure** : toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

**MRC** : Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

**Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement en vigueur à la MRC.

**Propriété foncière** : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie(s) de lot(s) contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

**Résidence** : Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s) et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés;
- il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes;
- il est desservi par l'eau courante;
- il possède un système d'épuration des eaux usées;
- il n'est pas une sucrerie (cabane à sucre), un camp de chasse ou un camp forestier;
- il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente; et/ou
- il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possède des droits acquis.

Simulation visuelle : montage photographique ou représentation en trois dimensions qui présente l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne à partir d'un point de vue en particulier.

Site d'observation régional : Endroit d'où le point de vue présente un paysage que la MRC a identifié d'intérêt régional. Les sites d'intérêt régional sont identifiés à l'article 5.1 du présent règlement.

Territoires d'intérêt : les territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique identifiés au schéma d'aménagement en vigueur et identifiés à la carte 1 : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes :

- la rive sud de la rivière Saguenay, incluant la pointe Noire
- le parc national Les Hautes-Gorges de la rivière Malbaie
- le centre éducatif forestier Les Palissades
- le secteur de Port-au-Saumon incluant le centre d'interprétation écologique de Port-au-Saumon
- le secteur de la baie de Baie-des-Rochers
- le secteur près du littoral à Pointe-au-Pic
- la basse vallée de la rivière Malbaie
- le domaine Cabot
- le secteur de Port-au-Persil
- le secteur de la Pointe-aux-Alouettes
- les zones situées de part et d'autre du village de St-Irénée

### **Chapitre 3 : Dispositions administratives**

#### **Article 3.1 Application du présent règlement**

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chacune des municipalités comme responsable de l'émission des permis et certificats en collaboration avec la MRC conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chapitre A-19.1).

#### **Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement en collaboration avec la MRC et à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- 4) faire rapport, par écrit, au Conseil de la municipalité et de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;

- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement;
- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement; et

- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

### **Article 3.3 Droit de visite**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires, occupants ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

### **Article 3.4 Obligation du permis de construction**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éolienne(s) ci-après appelée " le projet ".

Plus spécifiquement, mais non limitativement, l'obligation d'obtenir un permis s'applique à :

- l'implantation d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement;
- l'implantation d'un mât de mesure de vent;
- l'aménagement, par le producteur, d'un poste de raccordement ou d'une sous-station de l'électricité produite par ses éoliennes au réseau d'Hydro-Québec.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement avec l'autorisation de la MRC de Charlevoix-Est. Une copie de ces permis devra être transmise à la MRC.

### **Article 3.5 Forme et contenu de la demande de permis de construction**

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- l'identification cadastrale du lot ou des lots visé(s) par le projet;
- l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis de construction lorsqu'applicable;
- une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné pour la partie du projet qui sera située sur des terres du domaine public;
- la localisation des éoliennes sur le terrain visé ainsi que leur localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.6 à 4.10, dans un rayon de 4 kilomètres, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- la description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur de l'éolienne ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- l'échéancier prévu de réalisation des travaux; et
- le coût des travaux.

### **Article 3.6 Suivi de la demande de permis de construction**

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat requis dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date de dépôt de la demande de permis, si cette dernière est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

### **Article 3.7 Cause d'invalidité et durée du permis de construction**

Tout permis de construction est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de son émission. Après ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

Tout projet ou modification aux plans et devis qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission doit faire l'objet d'une demande de modification ou d'émission d'un nouveau permis ou certificat.



### **Article 3.8 Tarifs relatifs au permis de construction**

<b>Types de demandes de permis</b>	<b>Frais</b>
Chaque éolienne	750,00 \$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	500,00 \$
Démantèlement d'une éolienne, mât de mesure de vent	250,00 \$
Remplacement d'une pale ou de la turbine	100,00 \$

### **Article 3.9 Conditions d'émission des permis**

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction qu'aux conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'aux dispositions contenues aux règlements d'urbanisme (permis et certificats, lotissement, zonage, construction, PIIA, etc.) des municipalités dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec le présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

## **Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes**

### **Article 4.1 Catégorie d'éoliennes visée par le présent règlement**

Le présent règlement ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

### **Article 4.2 Zones où l'implantation est permise**

L'implantation d'éoliennes est permise dans les zones compatibles de la carte 1 intitulée : [Compatibilité à l'implantation d'éoliennes](#) .

### **Article 4.3 Adoption d'un règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale**

Les municipalités et la MRC (en ce qui concerne les territoires non organisés) doivent adopter un règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) pour gérer l'implantation d'éoliennes dans les zones soumises à un PIIA de la carte 1 intitulée : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes.

### **Article 4.4 Zones où l'implantation est soumise à un règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturale**

L'implantation d'éoliennes est permise dans les zones soumises à un PIIA de la carte 1 intitulée : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes, à condition d'être conforme aux dispositions contenues aux règlements relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale des municipalités.

#### **Article 4.5 Zones où l'implantation d'éoliennes est prohibée**

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des zones incompatibles aux éoliennes de la carte 1 intitulée : [Compatibilité à l'implantation d'éoliennes](#) .

#### **Article 4.6 Implantation à proximité des périmètres d'urbanisation**

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne visible ne doit être implantée dans un rayon de 4 kilomètres des limites des périmètres urbains.

#### **Article 4.7 Implantation à proximité des résidences**

La distance entre une éolienne et une résidence doit être minimalement de 500 mètres.

En tout temps, l'implantation d'une ou de plusieurs éolienne(s) ne doit pas faire augmenter le bruit ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'une résidence à plus de 40 dB la nuit et 45 dB le jour.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de 500 mètres doit être augmentée de 200 mètres afin d'avoir un minimum de 700 mètres.

La distance de 500 mètres s'applique réciproquement à l'implantation d'une résidence.

#### **Article 4.8 Marge de recul relative à l'implantation d'éoliennes**

Toute éolienne doit être implantée de façon à se trouver à au moins 500 mètres d'une propriété foncière voisine. Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en empiétant dans la marge de recul avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.

#### **Article 4.9 Implantation à proximité des voies de circulation considérées comme corridor panoramique et protection des autres routes**

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 4 kilomètres du centre de la route 138 et 362.

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 1 kilomètre du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Les éoliennes non visibles doivent être situées à plus de 300 mètres du centre des routes municipale, nationales et collectrices.

La distance minimale de 300 mètres s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une route municipale que d'une éolienne.

Toute éolienne doit être située à plus de 300 mètres des sentiers nationaux de la Fédération québécoise de la marche et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec.

Cette distance s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une sentier national que d'une éolienne.

Aucune éolienne ne pourra être implantée entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent pour le tronçon entre le pont Leclerc à La Malbaie et la traverse de Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac.

#### **Article 4.10 Implantation à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides**

Toute éolienne est prohibée dans les lacs, cours d'eau et milieux humides cartographiés à la carte 2.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 110 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide cartographiés à la carte 2 intitulée : [Hydrographie](#) .

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 80 mètres de tout cours d'eau à débit intermittent cartographié à la carte 2 intitulée : [Hydrographie](#) .

Tout chemin nécessaire à des éoliennes doit être érigé à une distance minimale de 60 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide identifiés et à 30 mètres de tout cours d'eau intermittent identifié à la [carte 2](#) .

#### **Article 4.11 Implantation à proximité des territoires d'intérêt**

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 kilomètres de tout territoire d'intérêt.

#### **Article 4.12 Implantation à proximité des sites d'observation**

Toute éolienne visible doit être située à plus de 16 kilomètres de la Halte routière Baie-Sainte-Catherine et de l'Acropole des Draveurs.

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 kilomètres de :

- Belvédère Port-au-Persil
- Belvédère L'aigle des Palissades de Saint-Siméon
- Centre d'accueil et d'observation du Parc marin Saguenay - St-Laurent (secteur St-Fidèle)
- La Noyée
- Halte routière La Malbaie
- Belvédère des Sources Joyeuses
- Halte routière St-Irénée (projet 1 et 2)

#### **Article 4.13 Raccordement et enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la MRC.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Rien dans le présent article ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Le présent article vise plutôt les installations directes du parc éolien.

#### **Article 4.14 Chemin nécessaire à des éoliennes**

Les chemins existants devront être utilisés en priorité avant d'aménager de nouveaux chemins.

Un chemin nécessaire à des éoliennes peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de douze (12) mètres. Le tracé et le plan de réalisation devront être approuvés et réalisés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin de réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement. Dans certains cas, on pourra déroger à la norme de l'emprise maximale si la protection de l'environnement commande un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Le tracé et le plan de réalisation, approuvés et réalisés par un ingénieur, devront fournir l'assurance que les chemins nécessaires aux éoliennes sont localisés et aménagés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux et à éviter le plus possible les travaux de déblai et de remblai afin de conserver le niveau du sol existant.

#### **Article 4.15 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel et d'assurer la sécurité civile, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie doit être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins deux (2) mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères. On devra aménager une clôture de 2,5 mètres de hauteur autour des installations.

#### **Article 4.16 Forme et couleur des éoliennes**

Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques;

La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis;

Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage préférablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage;

Toute trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis.

#### **Article 4.17 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes**

Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection.

Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

## **Chapitre 5 : Dispositions finales**

### **Article 5.1 Pénalités**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes :

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Article 5.2 Recours**

La MRC de Charlevoix-Est, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **Article 5.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

[Carte 1 Compatibilité à l'implantation d'éoliennes](#)

[Carte 2 Hydrographie](#)

[Document d'accompagnement](#)

[Résolution d'adoption](#)